



## Modalités de permis de conduire probatoire

-----  
Par Visiteur

Bonjours je vous écris pour savoir si je vais garder mon permis qui est probatoire. En effet le 26 janvier 2010 je me suis fait contrôler positif au test salivaire pour les stupéfiants, sans suite une prise de sang, rétention du permis pendant 72H puis pendant 6 mois selon le code de la route. Le 2 FEVRIER j'ai été convoqué à la gendarmerie de Saint-Gaudens dans la Haute-Garonne pour établir un procès-verbal, mon taux de THC actif était de 0,6 nanogrammes dans le sang sachant que le taux autorisé est de 0,5. Le gendarme m'a dit que je serai convoqué le 23 février devant le délégué du procureur. J'aimerais savoir quel est le risque et si je vais perdre mon permis sachant que je récupère mes 12 points début juillet. Je vous remercie d'avance de votre réponse.

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

bonjours je vous écris pour savoir si je vais garder mon permis qui est probatoire. En effet le 26 janvier 2010 je me suis fait contrôler positif au test salivaire pour les stupéfiants, sans suite une prise de sang, rétention du permis pendant 72H puis pendant 6 mois selon le code de la route. Le 2 FEVRIER j'ai été convoqué à la gendarmerie de Saint-Gaudens dans la Haute-Garonne pour établir un procès-verbal, mon taux de THC actif était de 0,6 nanogrammes dans le sang sachant que le taux autorisé est de 0,5. Le gendarme m'a dit que je serai convoqué le 23 février devant le délégué du procureur. J'aimerais savoir quel est le risque et si je vais perdre mon permis sachant que je récupère mes 12 points début juillet. Je vous remercie d'avance de votre réponse.

J'en ai bien peur hélas. En effet, la conduite sous l'emprise de stupéfiant entraîne le retrait automatique de 6 points sur le permis de conduire, ce qui va avoir pour effet de rendre votre permis nul.

Le procureur va probablement vous proposer une composition pénale. Vous pouvez la refuser, attendre un jugement, et puis faire appel et ainsi chercher à jouer la montre. Mais ça risque d'être "juste" niveau timing.

Article L235-1 du Code de la route:

I. - Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

III. - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

IV. - Les délits prévus par le présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

Très cordialement.